

» Les directeurs d'établissements pénitentiaires connaissent bien leurs pensionnaires, et une sélection préparatoire pourrait facilement être faite *avant l'incorporation*; il suffirait d'étudier les garanties nécessaires pour assurer l'équité la plus stricte et éviter toute faveur.

» On pourrait, d'ailleurs, au lieu de diriger immédiatement sur des corps réguliers les sujets douteux (en bien comme en mal), les grouper dans des corps d'épreuve spéciaux où se ferait une deuxième sélection; mais, pour éviter les frais énormes qu'imposent à l'État les allées et venues continuelles des hommes qui rejoignent ou quittent les bataillons d'Afrique, ces corps d'épreuve pourraient stationner en France dans les garnisons les plus isolées, telles que nos camps d'instruction de Châlons, le Ruchard, la Valbonne, Sissonne, etc.

» De là, après six mois ou un an de stage, chaque homme serait dirigé soit sur un corps régulier, soit sur un dépôt d'exclus d'outre-mer. »

Un autre de nos correspondants s'est montré plus radical encore. Rêvant le retour à l'âge d'or des bataillons d'Afrique, à l'époque où tout le contingent était incorporé dans les régiments ordinaires, il estime que la société, qui a pour premier devoir d'aider à se relever le jeune homme tombé, n'a pas le droit de lui imposer la promiscuité des bataillons d'Afrique; là, en effet, il lui faut être deux fois vertueux pour triompher de ses propres instincts et pour résister aux entraînements du milieu. Quand, avant la loi de 1872, le condamné était directement incorporé dans les régiments réguliers, aucun inconvénient ne se manifestait et beaucoup d'avantages étaient obtenus; il était discrètement signalé à son capitaine, qui le surveillait particulièrement, et, dans la majorité des cas, bien encadré au milieu de braves gens, se sentant soutenu, protégé, bien dirigé, il se tirait à son honneur de cette épreuve; ce n'était que très exceptionnellement qu'on était obligé de recourir pour lui au corps disciplinaire.

Sans aller jusque-là, on pourrait peut-être faire l'expérience d'un corps spécial, tenant garnison en France dans une région un peu isolée et où les condamnés jugés intéressants par un arbitre constitué dans des conditions à déterminer seraient mis en observation pendant un certain temps. Ce n'est qu'au cas où cette réponse ne serait pas absolument favorable qu'ils seraient dirigés sur les corps d'Afrique.

A. RIVIÈRE.

LES PRISONS ET LA CRIMINALITÉ

AU MEXIQUE (1)

Le 29 septembre 1900, à 9 heures du matin, avait lieu à Mexico une cérémonie d'un genre particulier. Le Président Porfirio Diaz, accompagné du Ministre de l'Intérieur et d'un certain nombre de hauts fonctionnaires, procédait à l'inauguration du nouveau pénitencier de la capitale. Le programme comprenait trois discours : l'un de M. Angel Zimbron, secrétaire du gouvernement du district fédéral; le deuxième de M. Miguel Macedo, directeur-président de l'établissement; le dernier du gouverneur du district fédéral, M. Rafaele Rebolgar, qui, au nom de son administration, remettait le pénitencier au pouvoir exécutif de l'Union. Ces discours sortent de la banalité ordinaire des harangues officielles et, complétés par les renseignements contenus dans un autre discours de M. Macedo antérieurement prononcé au second Congrès scientifique de Mexico, ils nous donnent d'utiles indications sur le régime pénitentiaire du Mexique et sur la criminalité dans ce pays.

Dès 1848, le Congrès mexicain comprenait la nécessité de construire de nouvelles prisons appropriées à leur objet. Une loi du 7 octobre instituait à cet effet une Commission de cinq membres avec mission d'élaborer les plans et les règlements nécessaires. Le régime intérieur des établissements à élever devait être celui dit de Philadelphie; le nombre des cellules à construire et le cube d'air de chacune d'elles furent même déterminés; mais ce fut tout ou à peu près. On commença bien quelques travaux; mais ils furent juste suffisants pour légitimer le changement de nom d'une rue de Mexico.

La Constitution du 5 février 1853 (art. 23) pensa hâter la réforme en imposant au pouvoir exécutif l'obligation d'organiser à bref délai le régime pénitentiaire. Pour s'acquitter sans doute de cette tâche, le Gouvernement introduisit dans le cahier des charges de la compagnie

(1) Sources : *Inauguracion de la Penitenciaría de Mexico* (1900); *Establecimientos penales de distrito federal, decretos y reglamentos* (1900); *Reglamento de la Penitenciaría de Mexico* (1902); *La criminalidad en Mexico* (1900); *Album conmemorativo de la construccion é inauguracion de la penitenciaría de Mexico* (1900).

concessionnaire du chemin de fer de Vera-Cruz, une clause l'astreignant à construire dans un délai de six ans, à Mexico, un pénitencier et un hôtel des Invalides; la dépense totale ne devait pas excéder un million de pesos. Vains projets! Les troubles politiques n'en permirent jamais la réalisation.

Le Code pénal promulgué en 1871 résolut théoriquement le problème de la réforme pénitentiaire. S'inspirant des résolutions des Congrès de Francfort et de Bruxelles de 1846 et 1847, il décida (liv. I, tit. IV, chap. 4) que les détenus seraient soumis à l'isolement individuel et continu, sans pouvoir communiquer avec d'autres que les employés de la prison, les aumôniers de leur culte et les personnes capables de les instruire et de les moraliser. De nombreuses années devaient s'écouler encore avant que l'on pût songer à appliquer pratiquement ces prescriptions (*Revue*, 1896, p. 336).

Le 13 août 1881, enfin, le gouverneur du district fédéral, le docteur Ramon Fernandez, chargeait une commission de préparer le plan d'un pénitencier, ajoutant que cet établissement serait soumis au régime d'Auburn. C'était se mettre directement en opposition avec le Code pénal. La commission, à peine installée, le fit avec raison observer; elle réclama en même temps les pouvoirs les plus étendus afin d'être en droit de choisir, parmi tous les systèmes en vigueur dans les différents pays, celui qui paraîtrait le plus apte à assurer le relèvement du criminel. La demande fut accueillie. Après de longues délibérations, elle se prononça en faveur du système irlandais ou de Crofton, et elle proposa de diviser la peine en quatre périodes, allant de l'isolement rigoureux et absolu, jusqu'à la libération conditionnelle ou préparatoire. Ses idées furent approuvées et le Congrès fédéral apporta les modifications nécessaires dans la législation et, spécialement, dans le Code pénal (1).

Les travaux pour la construction du nouveau pénitencier ne commencèrent que le 9 mai 1885; ils étaient terminés en 1897; mais on dut attendre pour l'utiliser que l'achèvement du grand égout collecteur permit d'assurer la vidange des eaux vannes. Les dépenses de toute nature pour le gros œuvre, l'installation intérieure et le mobilier se sont élevées à 2.396.914 piastres.

Élevé au nord-est de la capitale, au lieu dit Cuchilla de San Lazaro, le nouveau pénitencier, à en juger par les plans annexés au compte rendu officiel de l'inauguration, répond à toutes les exigences de

l'hygiène. Sept galeries, comprenant 322 cellules affectées aux détenus de la première période (isolement absolu) et 288 cellules affectées aux condamnés accomplissant la deuxième période (système auburnien), rayonnent autour de la tour octogonale où est établi le poste central de surveillance. Entre ces rayons sont disposés les ateliers, les promenoirs cellulaires et les autres services accessoires. Les galeries affectées aux cellules des condamnés accomplissant la troisième période, est parallèle à la façade principale du pénitencier. Cette dernière catégorie est également soumise au régime auburnien, mais avec des adoucissements dont certains peuvent surprendre. Ces détenus sont répartis en trois classes, d'après leur conduite. Ceux de la seconde classe peuvent être autorisés à sortir pendant le jour, sous la surveillance d'un gardien, et ceux de la première classe peuvent même être autorisés à sortir seuls, à condition de rentrer au plus tard à 5 heures et demie de l'après-midi (art. 126 du règlement).

Les détenus de toute catégorie sont visités, non seulement par le directeur, les employés et le médecin, mais aussi par les membres du Comité de patronage (*junta protectora*). En principe, ces dernières visites ne peuvent avoir lieu que les dimanches et jours de fêtes, ce qui semblera peut-être insuffisant. Les visites des ministres du culte sont réglementées avec plus de rigueur encore et en des termes qui paraissent peu compatibles avec le respect de la liberté de conscience. Les art. 84 et 85 du règlement intérieur sont, en effet, ainsi conçus : « Ne sont autorisées les pratiques officielles d'aucun culte. Les condamnés qui le demanderont pourront recevoir la visite d'un ministre de la religion dont ils ont déclaré faire profession à leur entrée, pourvu que la permission de recevoir ces visites soit accordée par le Conseil de direction, lorsqu'elles doivent avoir lieu plus d'une fois par mois. Ces visites se feront au parloir. En cas d'extrême nécessité, certifiée par le médecin, les condamnés pourront recevoir, dans leur cellule ou à l'infirmerie, les secours de la religion. »

Un système de bons points, distribués tous les quinze jours par le Conseil de direction (trois pour la conduite, et trois pour le travail au maximum), permet de récompenser les détenus. Les fautes contre la discipline sont réprimées au moyen des punitions autorisées par le règlement général des prisons (privation de lecture et de correspondance, diminution de la ration, augmentation des heures de travail, travail rude (*fuerte*), interdiction absolue de communiquer avec travail simple ou *fuerte*, ou même sans travail, ce qui constitue le degré le plus élevé), soit au moyen de pénalités spéciales au pénitencier (rétrogradation d'une classe ou même d'une période,

(1) V. notamment, décret du 5 septembre 1896 et loi du 20 septembre 1900. — Cf. *Revue*, 1894, p. 399.

perte des bons points déjà obtenus, privation de la promenade). Cette dernière punition ne s'applique qu'aux condamnés de la première période.

La direction du pénitencier appartient à un conseil composé de trois directeurs nommés par le Ministre de l'Intérieur et dont l'un a le titre de président. Ils ont sous leurs ordres un employé dit « délégué du conseil » spécialement chargé de la gestion économique, un secrétaire, chargé des archives, un certain nombre de gardiens (*celadores*), un administrateur, un teneur de livres, un économiste, un médecin, un pharmacien, un instituteur, etc.

En outre du pénitencier, le district fédéral possède : une prison, dite *carcel de detencion*, dans chacun des chefs-lieux des municipalités foraines, à l'exception de Thalpam; une prison municipale (*carcel municipal*) à Thalpam; une *carcel de ciudad* et une *carcel general* à Mexico; enfin une maison de correction pour les mineurs du sexe masculin. Ce dernier établissement comprend deux quartiers : 1° le quartier de l'éducation correctionnelle, où sont internés les mineurs de 14 ans acquittés comme ayant agi sans discernement et renvoyés en correction et les mineurs placés par voie de correction paternelle ou d'office par mesure administrative; 2° le quartier de la correction pénale, où sont détenus les mineurs condamnés à cette peine particulière. Dans ce quartier, on pourra organiser une section spéciale dans laquelle seront internés, moyennant paiement d'une pension mensuelle, les jeunes gens (*jovenes*) enfermés sur la demande de leurs parents ou tuteurs.

Les prisons des chefs-lieux des municipalités et la prison de Thalpam servent de dépôt provisoire pour les individus arrêtés à raison d'un délit quelconque commis dans ces circonscriptions territoriales, en attendant leur transfèrement dans la prison où ils doivent être détenus préventivement. Elles servent, en outre, à détenir préventivement les individus poursuivis à raison d'un délit de la compétence des juges *menores* et de paix, ou du juge de première instance de Thalpam, et à faire subir la peine des arrêts *menor* et *major*. La prison dite *carcel de ciudad* de Mexico reçoit spécialement les condamnés à la peine de l'arrêt à raison de contraventions (*faltas*) de la compétence des autorités administratives de la capitale, et la *carcel general*, tous les inculpés de délits autres que les délits militaires et les individus condamnés à l'arrêt *menor* ou *major* en vertu de jugements rendus par les autorités judiciaires de Mexico ainsi que les condamnés à la réclusion simple, et les condamnés à la prison ordinaire non récidivistes ou dont la condamnation est inférieure à trois ans.

Toutes ces prisons sont communes aux hommes et aux femmes. Le pénitencier, au contraire, est spécialement affecté aux hommes; il ne reçoit que les catégories suivantes : condamnés à la prison extraordinaire, condamnés à la prison ordinaire récidivistes ou dont la peine est de trois ou plus de trois ans, ou dont le transfèrement dans le pénitencier a été autorisé à raison de leur mauvaise conduite dans la *carcel general*; condamnés à la prison susceptibles d'encourir la prolongation de peine prévue par les art. 71 et 72 C. p. Une explication est nécessaire pour comprendre cette dernière disposition. D'après les art. 71 et 72, lorsque la condamnation à la prison ordinaire ou à la réclusion est prononcée pour plus de 18 mois, cette peine est de plein droit, — et la sentence doit l'indiquer obligatoirement, — augmentée du quart si le condamné se conduit mal pendant la seconde moitié de sa détention, c'est-à-dire s'il commet un délit, ou s'il se refuse à travailler ou s'il se rend coupable de fautes graves contre la discipline ou d'infractions graves au règlement de la prison. Cette prolongation de peine est prononcée par une décision judiciaire rendue contradictoirement entre le ministère public et le détenu assisté d'un défenseur, et non susceptible d'appel. Le décret du 8 décembre 1897 détermine la procédure à suivre en ce cas (art. 28-34).

Tous les établissements pénitentiaires de Mexico y compris la maison de correction, dépendent du Ministère de l'Intérieur (*gubernacion*). Les autres dépendent des municipalités qui subviennent aux dépenses de toute nature nécessitées par leur entretien. La municipalité de Mexico supporte également toutes les dépenses de la *carcel de ciudad*; et elle verse au trésor fédéral une subvention de six centavos par journée de présence d'un détenu dans la *carcel general*.

Les municipalités nomment, sauf approbation du gouverneur du district fédéral, tous les fonctionnaires et employés des prisons qui sont exclusivement à leur charge.

Dans les prisons foraines, la seule division obligatoire des détenus est celle qui est imposée par la différence de sexe. L'art. 39 du règlement général se borne à prescrire, dans les établissements destinés à recevoir des passagers ou des individus en état de détention préventive (*detenidos et encausados*), l'organisation de quartiers distincts pour enfermer ceux que l'autorité compétente ordonnera d'isoler.

A la *carcel general*, le quartier des hommes comprend six sections : condamnés (*sentenciados*) (1), adultes prévenus (*encausados*), jeunes

(1) Cette première section se subdivise elle-même en condamnés aux arrêts et condamnés à la prison.

détenus (*jovenes*) ou mineurs de 18 ans; *detenidos*, par cette expression la loi désigne les individus arrêtés provisoirement en attendant un mandat régulier (*mientras no sean declarados formalmente presos*); isolés (*separos*): cette catégorie comprend les prévenus ayant été l'objet d'une interdiction partielle ou totale de communiquer, les condamnés à mort, les détenus dangereux ou ayant des habitudes d'immoralité, comme les pédérastes, etc., et les détenus politiques. Dans le quartier des femmes, on distingue trois sections: prévenues, condamnées et isolées.

Dans la *carcel de ciudad de Mexico*, chacun des quartiers des hommes et des femmes ne comprend également que ces trois subdivisions.

Nous ne pouvons entrer dans tous les détails du règlement. Bornons-nous à signaler les points suivants. Nous n'y retrouvons pas, en ce qui concerne les exercices religieux, la prohibition expresse que nous avons signalée plus haut dans le règlement particulier du pénitencier; mais le cadre des fonctionnaires de la prison ne prévoit pas d'aumônier, et, d'autre part, le règlement prévoit seulement des conférences sur la morale à faire chaque dimanche par des personnes autorisées par le gouverneur du district; nous devons donc penser qu'à ce point de vue le régime est le même dans tous les établissements pénitentiaires du district fédéral. Voici le tableau de l'emploi du temps: à 6 heures du matin, lever, toilette, nettoyage des quartiers et premier repas; de 8 heures à midi, travail; de midi à 2 heures, repas et repos; de 2 heures à 5 heures, travail. A 5 heures, troisième repas, puis repos jusqu'à 9 heures et coucher. Les conversations sont permises pendant les heures de repos. Pour les détenus illettrés et les *jovenes*, une heure de travail est remplacée par une heure d'école. Total: sept heures de travail, ce régime n'a rien de particulièrement effrayant.

A la *carcel general*, les condamnés doivent être répartis en catégories particulières, de manière à réunir ensemble les individus que la sentence signale comme des délinquants occasionnels et à les séparer de ceux qui paraissent être des professionnels ou chez qui les circonstances spéciales du fait dénotent une perversion plus grande. Les condamnés sont en outre, suivant leur conduite, divisés en quatre classes. L'ascension d'une classe à l'autre ne peut avoir lieu que tous les mois.

Dans cette même prison, le service anthropométrique est organisé d'après la méthode Bertillon; il est dirigé par le médecin. On soumet à la mensuration tous les individus subissant une peine privative de la liberté, supérieure à vingt jours, ainsi que les inculpés mis en

liberté provisoire. Un service photographique est annexé au service anthropométrique.

Il n'est pas très aisé de se faire une idée exacte de la criminalité au Mexique. Les seules données statistiques étudiées par M. Macedo concernent le district fédéral. Elles sont empruntées à des statistiques différentes, — Statistique du Ministère de *Fomento*, statistique de la junta de surveillance des prisons, statistique du gouvernement du district, — dont l'objet est différent. Les unes sont des statistiques judiciaires, et elles nous indiquent le chiffre des condamnations prononcées; les autres sont des statistiques pénitentiaires, et elles notent le nombre des entrées en prison; les autres sont des statistiques administratives ou de police. Enfin chacune de ces diverses statistiques concernent des fractions différentes de la période 1871 à 1895, sur laquelle l'auteur a porté ses investigations. Dans ces conditions, il faut se borner à des généralités.

Un premier point ressort, toutefois, avec une évidence absolue: le nombre des délits de sang, et spécialement des homicides, est considérable. Il se commet, en moyenne, un peu plus de un homicide par jour (380 par an), soit une proportion annuelle de 100 homicides pour 100.000 habitants. Ce chiffre est plus de quatre fois supérieur à celui de la criminalité italienne. Cependant les rues de Mexico sont, paraît-il, sûres, et l'on peut sans danger, circuler à toute heure du jour et de la nuit. C'est que les actes de violence de toute nature sont presque exclusivement commis par des gens de la basse classe de la population, sur des personnes de la même classe, dans les lieux de réunions et de plaisirs que cette classe fréquente seule.

Les crimes et délits de cette nature représentent dans la période étudiée par M. Macedo une proportion variant de 64 à 78 0/0 de la criminalité générale. La moyenne des délits contre la propriété, par rapport à la criminalité générale, donne, au contraire, une proportion variant de 20 à 10 0/0, et celle des autres délits de toute nature une proportion variant de 15 à 11 0/0.

Les délits contre la propriété sont cependant relativement fréquents. Ainsi, la statistique du procureur de Justice pour la période 1891-1895 nous donne 2.159 arrestations pour vol (soit 548 pour 100.000 habitants), 7.447 arrestations pour blessures et homicides (1.890 pour 100.000 habitants), et 12.171 arrestations pour les autres délits quelconques (3.089 pour 100.000 habitants). D'autre part, dans une statistique du Ministère de la Justice qui vise les chiffres des

condamnations prononcées en 1891, nous trouvons les chiffres suivants : délits contre les personnes : 3.048 (774 pour 100.000 habitants); contre la propriété : 346 (88 pour 100.000 habitants); autres délits : 64 (14 pour 100.000 habitants).

Le nombre des arrestations est également considérable. Pour une période de 21 ans, 1876 à 1895, M. Macedo nous donne le chiffre global de 848.513 qui est supérieur au double de la population, et ce chiffre nous donne comme moyenne annuelle des arrestations le chiffre énorme de 40.405, qui représente le dixième de la population!

Ce chiffre comprend sans doute un grand nombre d'arrestations préventives qui n'ont pas été maintenues et de très courtes peines d'arrêt. Cependant, la moyenne de la population des prisons dépasse 3.000 détenus, chiffre considérable eu égard à la population, et qui dépasse de beaucoup les chiffres les plus élevés de nos statistiques européennes.

Les causes du développement de la criminalité, d'après M. Macedo, sont l'absence d'institutions protectrices pour l'enfance abandonnée, le défaut de culture morale des classes inférieures, le vagabondage, la mendicité, l'ivrognerie (1), la prostitution, le jeu, l'imperfection du régime pénitentiaire (la création du pénitencier, fera peut-être disparaître cette dernière cause), enfin l'insuffisance de la répression, la peine de mort n'étant en fait jamais appliquée aux criminels non militaires et la lenteur des informations, qui, par les dérangements qu'elles leur occasionnent, aggravent sensiblement le préjudice résultant du délit pour les parties lésées. Puissent les remèdes indiqués pour ces causes être appliqués et surtout être efficaces!

Henri PRUDHOMME.

(1) Observons que, dans certains États de la Fédération américaine, le débit des boissons alcooliques est interdit et sévèrement réprimé. (V. STÉPHAN, *Le Mexique économique.*)

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Bureau central.

10^e Assemblée générale de l'Union. — VI^e Congrès national.
Liste des œuvres adhérentes.

Le Bureau central s'est réuni le 17 mai, sous la présidence de M. Cheysson, président.

Adhésions nouvelles. — Sur la proposition de M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général, l'Assemblée accueille l'adhésion, au titre individuel, de MM. Harel, premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris et Morel d'Arleux, notaire honoraire.

Le Bureau central se propose de provoquer de nouvelles adhésions individuelles par voie de circulaire, et de faire, dans ce sens, un appel à la prochaine Assemblée générale.

Patronage de Louviers. — Un magistrat du tribunal de Louviers avait commencé des démarches en vue de constituer dans cette ville un Comité de patronage. Le déplacement du magistrat a arrêté le mouvement commencé : un fonds déjà constitué reste sans emploi et est mis, par certains des collaborateurs, à la disposition du Bureau central.

Celui-ci décide qu'il y a lieu de s'adresser au barreau de Louviers pour lui demander de reprendre les négociations entamées et constituer l'œuvre.

10^e Assemblée générale de l'Union. — Cette réunion solennelle sera tenue au Musée social, à 3 heures et demie, à une date qui sera fixée ultérieurement par le Bureau. Le discours sera précédé d'une allocution de M. le président Cheysson, et d'un rapport général par M. Louiche-Desfontaines.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. DEMARTIAL, A. RIVIÈRE, BERTHAULT, DE CORNY, D'HARCOURT, ÉL. MATTER et M^{me} D'ABBADIE-D'ARRAST, le Bureau central décide que la question de l'interdiction de séjour sera soumise à la discussion de l'Assemblée générale.